

GE_GERICHTE CAPH/25/2018 vom 27. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_25_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/25/2018 du 27 février 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/25/2018 del 27 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1

L'appel, écrit et motivé, formé dans les trente jours, est recevable contre les décisions finales de première instance, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308, 311 CPC). Ces conditions sont réalisées en l'occurrence. En ce qui concerne la motivation, l'appelant a le fardeau d'expliquer les motifs pour lesquels le jugement attaqué doit être annulé et modifié.

- 5/8 -

C/7584/2015-5 Selon la jurisprudence relative à l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe à la partie appelante d'exposer dans son mémoire d'appel en quoi la décision de première instance est tenue pour erronée. Cette partie ne peut pas simplement renvoyer à ses moyens de défense soumis aux juges du premier degré, ni limiter son exposé à des critiques globales et superficielles de la décision attaquée. Elle doit plutôt développer une argumentation suffisamment explicite et intelligible, en désignant précisément les passages qu'elle attaque dans la décision dont est appel, et les moyens de preuve auxquels elle se réfère (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). En ce qui concerne ses conclusions relatives au salaire variable, l'appelant se borne à se référer, comme en première instance, à l'accord contractuel selon lequel le paiement de la commission courait pendant deux ans; il ne discute - ni n'expose en quoi celui-ci serait erroné - le raisonnement des premiers juges qui ont retenu, ainsi que le plaidait l'intimée sur la base d'une stipulation du plan d'intéressement liant les parties, que son droit s'achevait au moment où il a cessé de faire partie de l'entreprise. Sur ce point, l'appel est donc irrecevable faute de motivation suffisante. Pour le surplus il est recevable.

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas avoir admis que le salaire dû pour les jours de vacances qu'il n'avait pas pris durant son emploi devait être calculé non seulement sur la part fixe mais également sur la part variable de sa rémunération.

E. 2.1

L'employeur verse au travailleur le salaire total afférent aux vacances (art. 329d al. 1 CO).

Le travailleur ne doit pas être traité différemment, du point de vue salarial, lorsqu'il est en vacances que s'il travaillait (ATF 132 III 172 consid. 3.1; ATF 129 III 493 consid. 3.1, ATF 129 III 664 consid. 7.3). Pour la période de vacances dues, le travailleur doit recevoir autant que ce qu'il aurait obtenu s'il avait travaillé pendant cette période (ATF 134 III 399 consid. 3.2.4.).

La question de la prise en compte de prestations versées lors d'échéances déterminées, donc indépendamment du fait que le travailleur soit en vacances ou non, ne se pose pas lorsque les vacances sont effectivement prises. En revanche, lorsqu'il s'agit de l'indemnisation, à la

fin des rapports de travail, des vacances non prises, l'indemnité doit être calculée sur la base du salaire total, comprenant par exemple un bonus présentant un caractère salarial (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd. 2014 p. 400, et les auteurs cités).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant a été libéré de son obligation de travailler durant le délai de congé, lequel a duré quatre mois. Il est admis par les deux parties qu'à la fin des rapports de travail, le nombre de jours de vacances non pris était de 59,5 jours, et que ces jours devaient être rémunérés, sans compensation.

- 6/8 -

C/7584/2015-5 L'employeur a d'ores et déjà procédé à l'indemnisation, limitant toutefois le montant de celle-ci au salaire fixe.

Le Tribunal a retenu que l'employé avait droit, d'avril 2014 à juin 2015, à une prime dont il a arrêté la quotité à 25'000 fr. par mois, laquelle s'ajoutait à la rémunération de base mensuelle, soit 22'028 fr. comme admis par l'appelant; ce point du jugement n'a pas été remis en cause par l'intimée.

Il en résulte qu'il est acquis que le salaire global de l'appelant était de 47'028 fr. par mois, ou 2'162 fr. (chiffre arrondi) par jour, comme admis par le précité.

Au demeurant, le parallèle - effectué dans le jugement entrepris pour écarter la prétention de l'employé - entre la situation d'espèce et les exemples tirés de la doctrine, relatifs à des exceptions à la méthode forfaitaire préconisée pour les travailleurs payés à la commission ou aux pièces, n'a pas lieu d'être; l'appelant n'était en effet pas rémunéré par des provisions. Le présent cas se distingue également de l'état de fait ayant conduit à l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_285/2015 du 22 septembre 2015, cité par les premiers juges, selon lequel le travailleur soutenait que sa rémunération devait comprendre un montant compensant son absence puisqu'il n'avait pas pu commencer de nouvelles affaires qui, en fin d'exercice, auraient augmenté son revenu annuel s'il n'avait pas pris de vacances; en effet, la prime due à l'appelant dérive d'une seule affaire, déjà réalisée, et dont l'échéance contractuelle de paiement était déterminée.

Il s'ensuit que contrairement à ce qui a été retenu dans le jugement attaqué, l'appelant est fondé à obtenir une indemnisation des jours de vacances non pris à la fin du contrat de travail à hauteur de 128'651 fr. (59,5 jours x 2'162 fr., chiffre arrondi). Déduction faite de 54'099 fr. 40 versés en juillet 2015, le solde dû est de 74'551 fr. 60.

Le chiffre 8 du dispositif de la décision entreprise, en tant qu'il a débouté A_____ de sa prétention en solde de rémunération de vacances non prises, sera annulé, et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède.

En dépit de ce gain sur le principe et la quotité de ses prétentions, il ne se justifie pas de revoir la répartition des frais de première instance, dont la quotité n'a pas été discutée, l'appelant ayant été par ailleurs débouté de plusieurs autres chefs de ses conclusions (partiellement s'agissant du salaire variable, totalement en ce qui concerne les indemnités pour licenciement abusif et tort moral, soit sur un montant de l'ordre de 150'000 fr. alors qu'il avait obtenu environ 100'000 fr.)

E. 3

Au vu du résultat de l'appel, les frais, arrêtés à 1'500 fr. (art. 71 RTFMC) compensés avec l'avance déjà opérée acquise à l'Etat de Genève, seront mis à la charge de chacune de parties, par moitié (art. 106 al. 2 CPC).

- 7/8 -

C/7584/2015-5 Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare l'appel formé par A_____ contre les chiffres 8 à 11 du jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes le 28 juillet 2017 irrecevable s'agissant des conclusions tendant au versement de 50'000 fr. à titre de solde de rémunération variable et recevable pour le surplus. Au fond : Annule le chiffre 8 du dispositif du jugement précité en ce qu'il a débouté A_____ de ses conclusions en rémunération des vacances non prises. Statuant à nouveau sur ce point: Condamne B_____ LIMITED à verser à A_____ 74'551 fr. 60 plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 juin 2015. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Sur les frais d'appel: Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____ et de B_____ LIMITED par moitié. Condamne en conséquence B_____ LIMITED à verser à A_____ 750 fr. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Béatrice MABROUK-QUATTROCCHI, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

- 8/8 -

C/7584/2015-5

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.